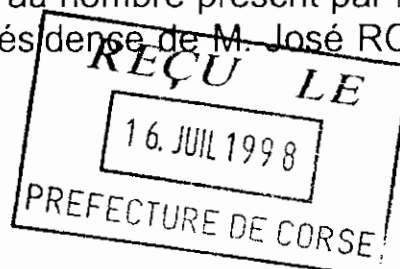


ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 98/51 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE PORTANT ADOPTION DE CONVENTIONS RELATIVES A L'AIDE A L'INVESTISSEMENT DES LYCEE ET COLLEGE JEANNE D'ARC DE BASTIA ET DES LYCEE ET COLLEGE SAINT PAUL D'AJACCIO

SEANCE DU 26 JUIN 1998

L'An mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit, et le vingt six juin, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. José ROSSI, Président de l'Assemblée de Corse.



ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Nicolas ALFONSI, Jean-Claude BONACCORSI, Dominique BUCCHINI, Pierre-Jean CASTA, Jean-Marc CIABRINI, Laurent CROCE, Joselyne FAZI-MATTEI, Robert FELICIAGGI, Jules-Laurent FERRANDI, François FERRANDINI, César FILIPPI, Sauveur GANDOLFI-SCHEIT, Paul GIACOBBI, Antoine GIORGI, Simone GUERRINI, Jean JALPI, Jean-Baptiste LANTIERI, Jean-Pierre LECCIA, Paul-Antoine LUCIANI, Toussaint LUCIANI, François MOSCONI, Paul PATRIARCHE, Philippe PERETTI, François PIERI, Simon RENUCCI, François-Xavier RIOLACCI, José ROSSI, Marcel SIMEONI, Henri SISCO, Michel STEFANI, Jean-Guy TALAMONI, François TIBERI, Jean-Toussaint TOMA, Marie-Jean VINCIGUERRA.

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Jean-Charles COLONNA à M. Jean JALPI
M. Jules-Paul NATALI à M. Jean-Pierre LECCIA
M. Frédéric ORSINI à M. François FERRANDINI
M. Ange SANTINI à Mme Joselyne FAZI-MATTEI
M. Émile ZUCCARELLI à M. Henri SISCO

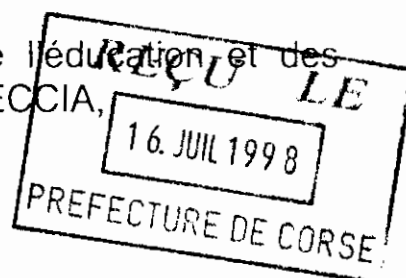
ETAIENT ABSENTS : MM.

Robert ALBERTI, Alexandre ALESSANDRINI, Vincent CICCADA, Ours-Ange-Pierre GRIMALDI, Émile MOCCHI, Noël PANTALACCI, Alain PIERI, Pierre-Timothée PIERI, Paul QUASTANA, Camille de ROCCA SERRA, Denis de ROCCA SERRA, Paul RUAULT.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** le Code Général des collectivités territoriales,
- VU** la délibération n° 95/99 AC de l'Assemblée de Corse du 30 octobre 1995 relative aux aides à l'investissement des établissements d'enseignement secondaire privés sous contrat d'association avec l'Etat,
- VU** l'avis n° 98/12 du Conseil Economique, Social et Culturel en date du 22 juin 1998,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif,
- SUR** rapport de la commission de la culture, de l'éducation et des affaires sociales présenté par M. Jean-Pierre LECCIA,

APRES EN AVOIR DELIBERE



ARTICLE PREMIER :

DECIDE d'accorder aux lycée et collège privés Jeanne d'Arc de Bastia une subvention d'un montant de 634 225 Francs pour la réalisation d'une opération de mise en conformité des locaux du lycée et du collège.

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif à signer la convention ci-jointe, entre la Collectivité Territoriale de Corse et les lycée et collège Jeanne d'Arc de Bastia relative à cette opération.

ARTICLE 2 :

DECIDE d'accorder aux lycée et collège privés Saint Paul d'Ajaccio une subvention d'un montant de 437 154 Francs répartie comme suit :

- 309 617 Francs au titre des travaux de sécurité,
- 127 537 Francs au titre des travaux de gros œuvre pour l'aménagement de salles de classe dans le bâtiment « château ».

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif à signer la convention ci-jointe, entre la Collectivité Territoriale de Corse et les lycée et collège Saint Paul d'Ajaccio relative à ces travaux.

ARTICLE 3 :

DECIDE d'accorder aux lycée et collège privés Saint Paul d'Ajaccio une subvention d'un montant de 250 000 Francs pour l'acquisition de matériels informatiques multimédia destinés au centre de documentation et d'information.

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif à signer la convention ci-jointe, entre la Collectivité Territoriale de Corse et les lycée et collège Saint Paul d'Ajaccio relative à cette acquisition.

ARTICLE 4 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.



AJACCIO, le 26 juin 1998

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Pour copie certifiée conforme à l'original
Pour le Président de l'Assemblée de Corse
et par délégation
L'Administrateur Général des Assemblées

Serge TOMI

José ROSSI

ANNEXES

REÇU LE
16. JUIL 1998
PREFECTURE DE CORSE

REÇU LE
16 JUIL 1998

**CONVENTION D'AIDE A L'INVESTISSEMENT DES LYCEES
ET COLLEGES SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION**

COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE

- ENTRE** la Collectivité Territoriale de Corse représentée par Monsieur Jean BAGGIONI, Président du Conseil Exécutif
- ET** les lycée et collège Jeanne d'Arc de Bastia représentés par Monsieur Henri POLI, Président de l'OGEC de Haute-Corse et par Madame Lucciana JOLLIOT.
- VU** la loi n° 94.51 du 21 janvier 1994 relative aux conditions de l'aide aux investissements des établissements d'enseignement privé
- VU** la délibération de l'Assemblée de Corse, n° 98/51 du 26 juin 1998 autorisant le Président du Conseil Exécutif à passer la présente convention

Article 1er :

La Collectivité Territoriale de Corse attribue aux lycée et collège Jeanne d'Arc de Bastia une subvention de 634 225 F (six cent trente quatre mille deux cent vingt cinq francs) pour l'opération suivante : mise en conformité des locaux du collège et du lycée

Article 2 :

La Collectivité Territoriale de Corse effectuera le versement selon les modalités suivantes :

Un premier acompte de 50 % sera versé après transmission d'une copie certifiée conforme de l'ordre de service de commencer les travaux.

.../...

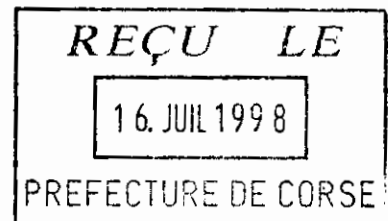
A défaut de présentation de cette pièce dans les six mois suivant la signature de la présente convention, la subvention sera annulée par la Collectivité Territoriale de Corse, sauf demande de prorogation de ce délai déposée par le bénéficiaire et acceptée par le Président du Conseil Exécutif.

Le solde sera versé après transmission d'une copie du procès-verbal de réception des travaux et d'un exemplaire des factures acquittées dans les douze mois suivant le versement de l'acompte.

Le bénéficiaire s'engage à respecter les procédures de mise en concurrence pour la passation des marchés auxquels il peut être assujéti, tant au regard du droit communautaire que du droit français.

Article 3 :

En cas de désaffectation des locaux faisant l'objet de l'aide, afin de les utiliser à des activités autres que l'enseignement secondaire, ou bien en cas de cessation de l'activité d'éducation ou de résiliation du contrat d'association liant l'établissement à l'Etat, la part non amortie de la subvention reçue de la Collectivité Territoriale de Corse sera remboursée à cette dernière sans délais.



Article 4 :

La durée d'amortissement est de 10 ans

Article 5 :

A titre de garantie de remboursement de la part non amortie de la subvention, la Collectivité Territoriale de Corse pourra faire procéder à la vente des biens objets des travaux subventionnés.

En cas de mise en jeu de cette garantie dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, le bénéficiaire pourra proposer à la Collectivité Territoriale de Corse l'actionnement d'une caution sollicitée spécifiquement.

Article 6 :

Pendant toute la durée des travaux la subvention de la Collectivité Territoriale de Corse devra être indiquée sur les panneaux de chantier ou de permis de construire.

.../...

Article 7 :

La présente convention est conclue pour une durée de 10 ans, durée équivalente à la durée de l'amortissement.

Fait à Ajaccio, le

Le Président de l'O.G.E.C.

**Le Président du Conseil Exécutif
de Corse**

Henri POLI

Jean BAGGIONI

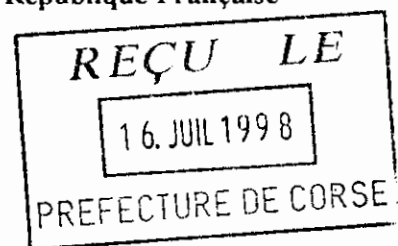
Le Chef d'établissement

Lucciana JOLLIOT



COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE

République Française



**CONVENTION D'AIDE A L'INVESTISSEMENT DES LYCEES
ET COLLEGES SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION**

- ENTRE** la Collectivité Territoriale de Corse représentée par Monsieur Jean BAGGIONI, Président du Conseil Exécutif
- ET** les lycée et collège Saint Paul d' Ajaccio représentés par Monsieur Laurent CAPOROSSI , Président de l'OGEC de Corse du Sud et Monsieur J-M TRAMIER Directeur.
- VU** la loi n° 94.51 du 21 janvier 1994 relative aux conditions de l'aide aux investissements des établissements d'enseignement privé
- VU** la délibération de l'Assemblée de Corse, n° 98/51 AC du 26 juin 1998 autorisant le Président du Conseil Exécutif à passer la présente convention

Article 1er :

La Collectivité Territoriale de Corse attribue aux lycée et collège Saint Paul d' Ajaccio une subvention de 437 154 F (quatre cent trente sept mille cent cinquante quatre francs) détaillée comme suit :

- 309 617 F au titre de travaux de sécurité.
- 127 537 F au titre des travaux de gros œuvre pour l'aménagement de salles de classe dans le bâtiment « château ».

Article 2 :

La Collectivité Territoriale de Corse effectuera le versement selon les modalités suivantes :

Un premier acompte de 50 % sera versé après transmission d'une copie certifiée conforme de l'ordre de service de commencer les travaux.

.../...

A défaut de présentation de cette pièce dans les six mois suivant la signature de la présente convention, la subvention sera annulée par la Collectivité Territoriale de Corse, sauf demande de prorogation de ce délai déposée par le bénéficiaire et acceptée par le Président du Conseil Exécutif.

Le solde sera versé après transmission d'une copie du procès-verbal de réception des travaux et d'un exemplaire des factures acquittées dans les douze mois suivant le versement de l'acompte.

Le bénéficiaire s'engage à respecter les procédures de mise en concurrence pour la passation des marchés auxquels il peut être assujéti, tant au regard du droit communautaire que du droit français.



Article 3 :

En cas de désaffectation des locaux faisant l'objet de l'aide, afin de les utiliser à des activités autres que l'enseignement secondaire, ou bien en cas de cessation de l'activité d'éducation ou de résiliation du contrat d'association liant l'établissement à l'Etat, la part non amortie de la subvention reçue de la Collectivité Territoriale de Corse sera remboursée à cette dernière sans délais.

Article 4 :

La durée d'amortissement est de : - 10 ans pour les travaux de sécurité.
- 20 ans pour les travaux de gros œuvre.

Article 5 :

A titre de garantie de remboursement de la part non amortie de la subvention, la Collectivité Territoriale de Corse pourra faire procéder à la vente des biens objets des travaux subventionnés.

En cas de mise en jeu de cette garantie dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, le bénéficiaire pourra proposer à la Collectivité Territoriale de Corse l'actionnement d'une caution sollicitée spécifiquement.

Article 6 :

Pendant toute la durée des travaux la subvention de la Collectivité Territoriale de Corse devra être indiquée sur les panneaux de chantier ou de permis de construire.

.../...

Article 7 :

La présente convention est conclue pour une durée de 20 ans, durée équivalente à la durée maximale de l'amortissement.

Fait à Ajaccio, le

Le Président de l'O.G.E.C.

**Le Président du Conseil Exécutif
de Corse**

Laurent CAPOROSI

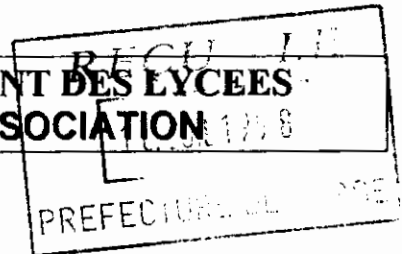
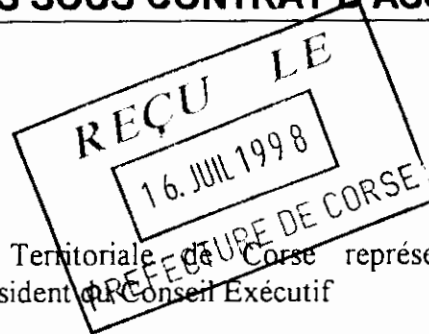
Jean BAGGIONI

Le Chef d'établissement

Jean-Marie TRAMIER



**CONVENTION D'AIDE A L'INVESTISSEMENT DES LYCEES
ET COLLEGES SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION**



- ENTRE** la Collectivité Territoriale de Corse représentée par Monsieur Jean BAGGIONI, Président du Conseil Exécutif
- ET** les lycée et collège Saint Paul d' Ajaccio représentés par Monsieur Laurent CAPOROSSI , Président de l'OGEC de Corse du Sud et Monsieur J-M TRAMIER Directeur.
- VU** la loi n° 94.51 du 21 janvier 1994 relative aux conditions de l'aide aux investissements des établissements d'enseignement privé
- VU** la délibération de l'Assemblée de Corse, n° 98/51 AC du 26 juin 1998 autorisant le Président du Conseil Exécutif à passer la présente convention

Article 1er :

La Collectivité Territoriale de Corse attribue aux lycée et collège privés Saint Paul d' Ajaccio une subvention de 250 000 F(deux cent cinquante mille francs) pour l'acquisition de matériels informatiques multimédia destinés au Centre de Documentation et d'Information.

Article 2 :

Un premier acompte de 50 % sera versé sur présentation des bons de commande.

Le solde sera versé sur présentation de la totalité des factures.

Article 3 :

La durée d'amortissement de ces biens est de 3 ans.

.../...

Article 4 :

En cas de désaffectation des biens faisant l'objet de l'aide, afin de les utiliser à des activités autres que l'enseignement secondaire, ou bien en cas de cessation de l'activité d'éducation ou de résiliation du contrat d'association liant l'établissement à l'Etat, la part non amortie de la subvention reçue de la Collectivité Territoriale de Corse sera remboursée à cette dernière sans délais.

Article 5 :

A titre de garantie de remboursement de la part non amortie de la subvention, tel que prévu à l'article 3, la Collectivité Territoriale de Corse pourra faire procéder à la vente des biens subventionnés.

En cas de mise en jeu de cette garantie dans les conditions prévues à l'alinéa précédent le bénéficiaire pourra proposer à la Collectivité Territoriale de Corse l'actionnement d'une caution sollicitée spécifiquement.

Article 6 :

Le bénéficiaire s'engage à produire dans les six mois suivant le versement de la subvention un exemplaire des factures acquittées correspondant à l'acquisition des équipements subventionnés, et à permettre à ses représentants de visiter des locaux recevant ces équipements. Toute entrave à ce contrôle, ou tout constat de non conformité, entraînera de plein droit le remboursement des fonds versés par la Collectivité Territoriale de Corse .

Article 7 :

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans, durée équivalente à la durée maximale de l'amortissement.

Fait à Ajaccio, le

Le Président de l'O.G.E.C.

**Le Président du Conseil Exécutif
de Corse**

Laurent CAPOROSI

Jean BAGGIONI

Le Chef d'établissement

Jean-Marie TRAMIER

